

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1399250-71-2501
Dossier accréditation : AQ-2001-3522

Québec, le 3 février 2025

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Nancy St-Laurent

Centre d'hébergement Mirodor inc.
Employeur

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas

¹ RLRQ, c. C-27.

visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une résidence privée pour aînés offrant des soins ou des services d'aide à domicile pour les activités de la vie quotidienne, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail. »

De : **Centre d'hébergement Mirodor inc.**

1485, boulevard Bona-Dussault

Saint-Marc-des-Carières (Québec) G0A 4B0

Établissement visé :

1485, boulevard Bona-Dussault

Saint-Marc-des-Carières (Québec) G0A 4B0;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du *Code du travail*;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Nancy St-Laurent

M. Jean Leduc
Pour l'employeur

M^e Karim Lebnan
LAROCHÉ MARTIN
Pour l'association accréditée

/mpl